



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-04 – PROJET

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2017-02 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, CONCERNANT LES SUPERFICIES MINIMALES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LA ZONE H-104 AFIN DE PERMETTRE LES MINIMAISONS

RÉSOLUTION 2020.08.XX

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite permettre la construction des minimaisons dans une zone en particulier (H-104);

CONSIDÉRANT que les dispositions contenues au présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la municipalité à la séance du Conseil du 3 août 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de

Appuyée par

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le premier projet de règlement numéro 2020-04 amendant le règlement numéro 2017-02 intitulé règlement de zonage pour modifier la zone H-104 afin de permettre la construction de minimaisons tel que déposé.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2020-04 modifiant le règlement no. 2017-02, intitulé règlement de zonage, concernant les superficies minimales des bâtiments principaux dans la zone H-104 afin de permettre les minimaisons.

2- Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

4- Le règlement 2020-04 modifie le règlement 2017-02 intitulé règlement de zonage

5- La grille d'usages et normes, annexe B est modifiée pour la zone H-104 par l'ajout des normes suivantes :

- Voir annexe A du présent règlement

6- L'article 7.4 est modifié en ajoutant la note 1 (1) à la superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires localisés à l'intérieur du périmètre urbain et se lit comme suit :

- (1) Dans la zone H-104, la superficie maximale autorisée pour un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal lorsque celui-ci fait moins de 60 mètres carrés.

7- L'article 7.5.1 est ajouté à la suite de l'article 7.5 et se lit comme suit :

7.5.1 Dispositions particulières à la zone H-104

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal lorsque celui-ci à une hauteur inférieure à 5,5 mètres.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le _____ jour du mois de _____ 2020.

Madame Francine Morin, Maire

Madame Émilie Petitclerc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et adoption du projet de règlement :	3 août 2020
Avis public d'adoption du projet de règlement :	4 août 2020
Avis de tenue d'une assemblée publique de consultation :	28 septembre 2020
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	5 octobre 2020
Adoption du second projet de règlement:	5 octobre 2020
Avis public : demande d'approbation référendaire	16 novembre 2020
Avis public d'adoption du règlement :	8 décembre 2020
Certificat de conformité de la MRC des Maskoutains :	Janvier 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	Janvier 2021

ANNEXE A

USAGES AUTORISÉS			NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL	
● R1	Unifamilial		hauteur minimale (m)	3 ⁽⁵⁾
R2	Bifamilial		hauteur minimale (en étage)	1
R3	Trifamilial		hauteur maximale (m)	10
R4	Multifamilial		hauteur maximale (en étage)	2
R5	Mixte		superficie d'implantation min. (m ²)	35 ⁽³⁾
● R6	Maison mobile		superficie d'implantation max. (m ²)	
R7	Collectif		largeur min. (m)	4,7 ⁽³⁾
R8	Résidence en milieu agricole			
COMMERCIAL			STRUCTURE	
C1 Commerces et services			isolée	●
C1-1	Bureau privé & service professionnel		jumelée	●
C1-2	Services personnels		contiguë	●
C2 Commerce de vente au détail			MARGES DE RECUL	
C2-1	Biens & services sans entreposage		marge de recul avant min (m)	7,5
C2-2	Biens et services avec entreposage		marge de recul latérale min (m)	2
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers		marge de recul arrière min (m)	3
C2-4	Commerces reliés aux véhicules			
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques			
C3 Commerce de gros			DENSITÉ	
C3-1	Vente en gros		nombre de logements / terrain (min.)	
C3-2	Entreposage commercial		nombre de logements / terrain (max.)	1
			espace bâti / terrain en % (min.)	
			espace bâti / terrain en % (max.)	35
			plancher / terrain (C.O.S.)	
C4 Hébergement, restauration, divertissement			BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
C4-1	Hébergement		marge de recul avant min (m)	[1]
C4-2	Restauration		marge de recul latérale min (m)	1 ⁽²⁾
C4-3	Boissons alcoolisées		distance du bâtiment principal (m)	3
C4-4	Activités à caractère érotique		distance des bâtiments accessoires (m)	2
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels			hauteur maximale (m)	5,5 ⁽⁴⁾
C5-1	Activités récréatives intérieures		superficie max d'implantation (m ²)	90 ⁽⁵⁾
C5-2	Activités récréatives extérieures		% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	10
C5-3	Activités sportives intérieures			
C5-4	Activités culturelles			
INDUSTRIEL			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
I1	Industrie légère			
I2	Industrie lourde			
I3	Industries d'extraction			
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement			
COMMUNAUTAIRE			NOTES	
P1	Récréatif		[1] Correspond à la marge avant du bâtiment principal.	
P2	Institutionnel & administratif		[2] Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.	
P3	Utilité publique		[3] Normes applicables malgré les dispositions du tableau 3.6-A de l'article 3.6	
			[4] Voir article 7.5.1	
			[5] Voir article 7.4	
AGRICOLE				
A1	Agriculture et activités agricoles			
A2	Élevage			
A3	Élevage à forte charge d'odeur			
A4	Activités complémentaires à l'agriculture			
A5	Activités agrotouristiques			